

## **BGer 5A\_451/2013 vom 20. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_451\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_451_2013)

FR: TF 5A\_451/2013 du 20 août 2013

IT: TF 5A\_451/2013 del 20 agosto 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_451/2013

Arrêt du 20 août 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

M. A. X. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Alexandre de Gorski, avocat,

recourant,

contre

Mme B. X. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Dominique Lévy, avocat,

intimée.

Objet

mesures protectrices de l'union conjugale,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 10 mai 2013.

Vu:

le recours déposé par M. A.X. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, statuant sur appel dirigé contre le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale;

l'ordonnance du Président de la IIe Cour de droit civil du 17 juin 2013, fixant au recourant un délai échéant au 2 juillet 2013 pour effectuer une avance de frais de 2'000 fr., conformément à l' art. 62 LTF ;

l'ordonnance de cette même autorité du 5 juillet 2013, constatant que l'avance de frais n'avait pas été payée et fixant au recourant un délai supplémentaire non prolongeable de 10 jours dès la notification de cette ordonnance pour verser ce montant, étant précisé que le délai n'était pas suspendu par l' art. 46 al. 1 let. b LTF ;

la notification de l'ordonnance censée - faute de retrait à la poste - avoir eu lieu le 15 juillet 2013 ( art. 44 al. 1 LTF );

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 19 août 2013, constatant que l'avance de frais n'a été ni payée ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire correspondant au montant exigé ne lui est parvenue jusqu'à ce jour;

considérant:

que l'avance de frais n'ayant pas été versée dans le délai imparti ( art. 48 al. 4 LTF ), le recours doit être déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ), aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF );

que la présente décision est du ressort du président de la cour ( art. 108 al. 1 let. a LTF );

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile.

Lausanne, le 20 août 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.